

VD_GERICHTE PE21.013136 vom 7. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.013136

FR: VD_GERICHTE PE21.013136 du 7 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.013136 del 7 gennaio 2022

Erwägungen

E. 30

juin 2021 consid. 2.1.2 et les références citées). Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26

- 17 - précité ; ATF 133 IV 9 précité ; TF 6B_721/2020 et TF 6B_730/2020 du 11 février 2021 consid. 4.1.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 et les références citées ; TF 6B_366/2020 et TF 6B_404/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1.1 ; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.2). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 138 V 74 précité). 3.2.3 Sur le plan subjectif, l'art. 122 CP, qui réprime les lésions corporelles graves, définit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (TF 6B_388/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.2.1 ; Rémy, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017 [ci-après : CR CP II], nn. 14 s. ad art. 122 CP). L'intention de l'auteur doit porter sur la gravité des lésions subies par la victime. Si l'intention de l'auteur ne porte que sur des lésions corporelles simples, mais que celui-ci cause néanmoins des lésions corporelles graves, ce dernier réalise les infractions de lésions corporelles simples intentionnelles (art. 123 CP) et graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) en concours idéal parfait (ATF 134 IV 26 précité consid. 4 ; TF 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 4.2 ; Rémy, in : CR CP II, op. cit., n. 15 ad art. 122 CP ; Stratenwerth/Jenny/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen, 7e éd. 2010, n. 34 p. 75). 3.2.4 Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité

- 18 - restreinte et prévoir l'acte qu'il a commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). Il ne suffit pas de n'importe quel oubli des convenances ou de tout abrutissement passager, provoqué par une consommation excessive d'alcool ou d'autres substances altérant la conscience et la volonté, pour admettre une diminution de la responsabilité. L'examen du comportement de l'auteur avant, pendant et après la commission de l'acte est indispensable. En effet, l'état psychopathologique (l'ivresse) est décisif et non la cause de cet état, à savoir la quantité d'alcool consommé qu'indique le taux

d'alcoolémie dans le sang (TF 6B_1050/2020 du 20 mai 2021 consid. 3.3 ; Dupuis et al. [édit.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 19 CP). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; TF 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.7.2 ; TF 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3 ; Dupuis et al. [édit.], op. cit., n. 17 ad art. 19 CP). La présomption de diminution de la responsabilité peut être renversée par des contre-indices dans des cas particuliers, même en cas de taux d'alcoolémie élevé (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; TF 6B_1050/2020 précité consid. 3.2 ; TF 6B_676/2016 du 16 février 2017 consid. 3.3 ; TF 6B_55/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3.2 s.). 3.3 3.3.1 En l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas retenu que le prévenu aurait été en état d'irresponsabilité au moment de la commission de l'infraction. En effet, la jurisprudence ne consacre qu'une présomption d'irresponsabilité avec un taux d'alcoolémie supérieure à 3 g ‰. Or, quand bien même l'appelant avait un taux d'alcoolémie légèrement supérieur à ce taux au moment des faits, il existe dans son comportement avant, au moment des faits et après ceux-ci des éléments qui renversent cette présomption. S'agissant de la période

- 19 - antérieure aux faits, il faut prendre en considération l'accoutumance du prévenu à l'alcool telle que démontrée par le passé, lui-même ayant reconnu des problèmes de consommation excessive (jugement p. 7) ; il a également admis lors de l'audience d'appel qu'il devrait absolument arrêter sa consommation d'alcool et se reprendre en mains. Il faut aussi constater l'aptitude du prévenu à se battre lors des faits en cause et ensuite, sa capacité à échapper à la police, dans un premier temps. Tous ces éléments, qui ont été pris en compte par le premier juge, sont pertinents pour écarter une éventuelle irresponsabilité et considérer que la responsabilité n'était en définitive réduite que de façon légère, les antécédents montrant par ailleurs que le prévenu sait très bien qu'il devient agressif en consommant de l'alcool. 3.3.2 L'appelant prétend ensuite que son intention de blesser gravement le plaignant ne serait pas établie. Or, le premier juge a écarté à juste titre les versions successives du prévenu, qui sont dépourvues de toute crédibilité (cf. jugement pp. 13 et 14, qui renvoie aux déclarations du prévenu, en particulier PV aud. 3 R. 7 ; PV aud. 5 ll. 36-112 et PV aud. 7 ll. 37-107). Il a retenu les déclarations convaincantes et mesurées du plaignant, qui consacrent les faits figurant dans l'acte d'accusation. Contrairement à ce que paraît soutenir le prévenu dans sa déclaration d'appel (en p. 9), ce ne sont pas seulement ses gesticulations avec le couteau face au plaignant qui démontrent son intention de le blesser, mais également les faits postérieurs, lorsque les deux hommes étaient à terre et que le plaignant tentait d'éviter les coups de couteau du prévenu, défense qui lui a occasionné une coupure au majeur de la main droite. Le fait de vouloir donner à plusieurs reprises des coups de couteau dans le torse de son antagoniste atteste bien d'une volonté de causer des lésions corporelles qui peuvent mettre en danger la vie de la victime. L'intention de blesser gravement est donc établie à satisfaction de droit. 3.3.3 L'appelant affirme encore qu'en s'écartant de la version du plaignant sur la manière dont il aurait gesticulé avec le couteau avant l'empoignade, le premier juge aurait dû retenir sa version, selon laquelle il aurait gardé le couteau et le bras le long du corps. L'appelant perd

- 20 - toutefois de vue, comme indiqué précédemment, que c'est surtout son comportement lors de l'empoignade, durant laquelle il a tenté de donner des coups de couteau au plaignant,

qui atteste de son intention de blesser grièvement ce dernier. En définitive, on ne discerne ni constatation incomplète ou erronée des faits ni violation de la présomption d'innocence. La condamnation de l'appelant pour tentative de lésions corporelles graves doit ainsi être confirmée. 4. La peine, qui n'est pas contestée en tant que telle, est adéquate. La peine privative de liberté se justifie en effet pour des motifs de prévention spéciale, compte tenu des antécédents du prévenu. Pour le reste, il peut être renvoyé aux considérants du jugement attaqué en pp. 18 et 19 (art. 82 al. 4 CPP). La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite, étant précisé que l'appelant a déjà exécuté la totalité de sa peine. 5. 5.1 L'appelant invoque enfin un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge « en lien avec l'expulsion ». Il fait valoir qu'il a passé toute sa vie d'adulte en Suisse, qu'il y a travaillé durablement, qu'il a deux enfants dans ce pays et qu'il n'a aucune attache avec l'Angola. Ses intérêts privés l'emporteraient ainsi sur l'intérêt public à l'expulser. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné, notamment, pour lésions corporelles graves (art. 122 CP).

- 21 - L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poenale 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016 p. 84). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149). 5.2.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre

- 22 - 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme

la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_153/2020 du 28 avril

- 23 - 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; cf. Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/16 p. 99). 5.3 L'appelant passe totalement sous silence les nombreuses mises en garde du Service de la population ayant suivi ses précédentes condamnations pénales et du fait qu'il n'en a aucunement tenu compte, commettant des infractions de plus en plus graves. Son casier judiciaire est en effet chargé, avec cinq condamnations antérieures dont trois ces deux dernières années, notamment pour des actes de violence et de troubles à l'ordre public. L'appelant a ainsi trop souvent été averti à réitérées reprises par le Service de la population et des migrants, déjà lors de l'octroi de son autorisation de séjour en 2012, puis en 2013 et enfin le

- 24 - 6 novembre 2020. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, son insertion professionnelle n'est pas bonne. Au moment de son arrestation, il était au chômage depuis 5 mois. Il pourra travailler dans son pays d'origine, en usant de son diplôme et de son expérience d'électricien. Selon un extrait des poursuites de 2019, l'appelant a fait l'objet de plusieurs poursuites, essentiellement pour des créances d'assurance maladie et d'émoluments d'institutions publiques. Ses liens avec ses enfants, qu'il ne voit que très irrégulièrement (jugement, pp. 7 et 8), ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel l'intérêt à l'expulser l'emporte, au moment de prononcer sa sixième condamnation, qui plus est pour une infraction de violence. Ainsi, même à supposer un cas de rigueur réalisé, l'intérêt public à l'expulsion prévaut en raison des actes de violences commis en état de récidive. L'expulsion pour une durée de 5 ans, durée qui tient compte adéquatement de la présence de ses deux enfants en Suisse, doit ainsi être confirmée. 6. Il y a lieu d'ordonner l'inscription de l'expulsion de M. _____ au registre du Système d'Information Schengen (SIS), compte tenu du fait que le prénommé représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de M. _____, Me Dimitri Gaulis, a produit une liste d'opérations faisant état de 21 heures d'activité d'avocat (P. 60). Cette durée doit être réduite. En premier lieu, la rédaction de l'appel a été alléguée à hauteur de 10 heures au total (deux fois 300 minutes, incluant l'analyse du jugement, des recherches juridiques, la constitution d'un bordereau et les lettres de transmission), ce qui est excessif. Le temps qui peut raisonnablement être admis à ce titre est de 5 heures au total, compte tenu de la connaissance préalable du dossier par le défenseur d'office et des moyens qui avaient déjà été développés

- 25 - en première instance et qui ont été repris dans le mémoire d'appel. Il y a donc lieu de retrancher 5 heures à cet effet. Par ailleurs, l'audience d'appel a été estimée 2 heures, alors qu'elle a en réalité duré moins d'une heure. En définitive, il y a lieu de tenir compte d'un total de 15 heures d'activité d'avocat. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 2'700 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 54 fr., une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 221 fr. 30. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'095 fr. 30 sera allouée à Me Dimitri Gaulis. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'380 fr. (18 pages et moins d'une heure d'audience ; cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 3'095 fr. 30, soit au total par 5'475 fr. 30, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité d'office ne sera exigible de M. _____ que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 26 -